

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

....

- c) la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels ;

....

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 tel que modifié par les décrets des 18 mai, 14 décembre 2000, 31 mai 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location, et plus particulièrement en son article 5 ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu sa délibération n°22 c) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget pour 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 ;

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance pour prestations des enquêteurs communaux qui exercent leur mission dans le cadre de l'agrération qu'ils ont reçue du Gouvernement wallon (en vertu du décret du 29 octobre 1998) ou du collège communal (en vertu du règlement communal de police).

ARTICLE 2.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrération reçue du Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location et celui de la délivrance du permis provisoire pour l'établissement du permis de location et du permis de location provisoire, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du décret régional wallon du 29 octobre 1998 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

ARTICLE 3.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrération reçue du collège communal, dans le cadre du permis d'exploiter pour l'établissement du permis d'exploitation, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du règlement de police sur la salubrité et la sécurité publiques arrêté par le conseil communal.

La redevance n'est pas due lorsque l'immeuble fait déjà l'objet d'un rapport de visite établi dans le cadre de la mission exercée au vu de l'article 2 et établi dans les quinze jours précédant la visite ouvrant le droit à la redevance.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

ARTICLE 5.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier

ARTICLE 6.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 7.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,